



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Constitution et reprise de provisions pour risques et charges de
fonctionnement courant - Budget Principal - Exercice 2017**

DE20170327_44	Conseil municipal du 27 mars 2017
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le 30 MARS 2017 Affichée le 30 mars 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt sept mars à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 15 mars 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme COUTANT, M. SARDIN

Ont donné procuration :

- M. GUITTON à M. BONNEFONT
- Mme CHAUVET à M. GATELLIER
- Mme LASBUGUES à M. ELIE
- Mme SERRALHEIRO à M. DEBROSSE
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- M. BOUCHAUD à M. SARDIN
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- M. LAVAUD à M. PAIN
- Mme PEREZ à M. BOUAZZA

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Denis DEBROSSE

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

R E S S O U R C E S

Constitution et reprise de provisions pour risques et charges de fonctionnement courant - Budget Principal - Exercice 2017

Finances/budget
id : 1730

Conseil municipal
27 mars 2017

44

Rapporteur : Vincent YOU

Conformément à l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, des provisions doivent être constituées pour les contentieux ouverts en première instance contre la commune. La provision est fixée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Ces provisions donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Au vu des contentieux engagés, les provisions suivantes sont à constituer :

Affaire	Objet	Montant de la provision
SCI 52 AVENUE GAMBETTA/VILLE	Recours pour excès de pouvoir contre le jugement du 25 juin 2015 : demande de retrait du permis de construire modificatif – frais irrépétibles	4 000 €
SCI 52 AVENUE GAMBETTA/VILLE	Recours pour excès de pouvoir contre le jugement de juin 2016 : demande de retrait du permis de construire modificatif n° 2 – frais irrépétibles	2 000 €
Agent municipal/Ville	Recours indemnitaire	18 500 €
Total		24 500 €

Par ailleurs, des reprises de provisions sont à réaliser pour les dossiers suivants :

Affaire	Objet	Montant de la reprise
SCI 52 AVENUE GAMBETTA/VILLE	Demande d'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2013 – requête rejetée par le juge	1 200 €
SCI 52 AVENUE GAMBETTA/VILLE	Demande de retrait du permis de construire modificatif : jugement du	2 000 €

	25 juin 2015	
DEXIA/VILLE	Emprunts structurés : frais d'avocats	10 000 €
Total		13 200 €

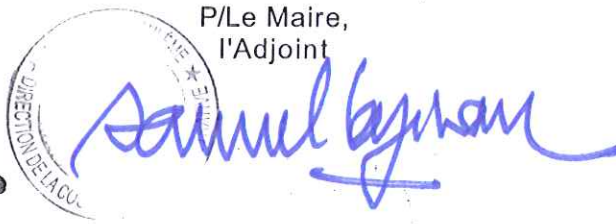
Il vous est proposé d'approuver la constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement courant pour 24 500 euros et la reprise de provisions pour 13 200 euros.

Les crédits correspondants sont inscrits au BP 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
27 mars 2017
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint

Pour le Maire,
Samuel CAZENAVE
Adjoint délégué
Culture - Patrimoine - Industries de l'Image
Festival - Tourisme



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

